(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1839. (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots: exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.

(3) Pour les hommes compris dans la 5° partie de la liste, l'indication à porter est: Ajourné.

Pour ceux compris dans la 6° liste, l'indication à porter est: Service auxiliaire.

Pour ceux compris dans la 7º liste, l'indication à porter est : Mis à lu disposition da Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)